

# Encadrement des activités physiques et sportives

Ce que l'animateur titulaire du Bafa ou d'un titre/diplôme équivalent peut encadrer (pour plus d'infos se reporter à la Réglementation éditée par l'Ufcv)

■ L'arrêté du 20 juin 2003 indique que " les conditions de pratique et d'encadrement, en Acm, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes au présent arrêté ". Suivent les annexes pour chaque activité. Les titulaires ou stagiaires Bafa, ainsi que les titulaires des diplômes permettant d'animer des Acm, peuvent encadrer des activités physiques dans un but éducatif et récréatif ou de découverte. Sous certaines conditions que nous résumons ici. Le texte complet figure dans la Réglementation éditée par l'Ufcv.

Ces prérogatives s'entendent dans le cadre exclusif des Acm ne constituant pas, par ailleurs, des établissements d'APS (activités physiques et sportives). Sont donc exclues toutes les activités d'encadrement dans les structures autres et notamment les séjours scolaires, les centres permanents d'accueil touristiques. La pratique de ces activités sortant des limites décrites et toutes les autres activités " à risques " (alpinisme, canyoning, haltérophilie musculation, hockey sur glace, plongée subaquatique, sports aériens, ski nautique, tir-à-l'arc, tir avec armes à feu) nécessitent un encadrement qualifié et des conditions d'organisation spécifiques résumées dans le tableau pages suivantes ■



>>>

# Encadrement des activités physiques et sportives



ACTIVITÉ CONCERNÉE	CONDITIONS / COMMENTAIRES
<b>TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES</b>	Pour le canoë-kayak et disciplines associées, la descente de canyon, le ski nautique et la voile. Nécessité d'une attestation de capacité à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau.
<b>ALPINISME</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>BAIGNADE</b>	<p><b>Baignades en piscines</b>, zones aménagées et surveillées :</p> <p>Sous la responsabilité de la personne chargée de la sécurité de la structure d'accueil            1 animateur (titulaire du BAFA ou non) dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans et 1 pour 8 enfants de plus de 6 ans.</p> <p><b>Baignades en dehors des piscines</b>, zones non-aménagées et surveillées :</p> <p>Le directeur est responsable de la baignade. Il doit prévoir un encadrant supplémentaire, titulaire du brevet ou de la qualification surveillant de baignade, qui reste hors de l'eau et n'est pas compté dans l'encadrement des enfants.            Dans l'eau : au maximum 20 enfants de moins de 6 ans ou 40 de plus de 6 ans.            1 animateur (titulaire du BAFA ou non) dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans et 1 pour 8 enfants de plus de 6 ans.            Le périmètre de baignade est alors matérialisé (moins de 12 ans) ou balisé (plus de 12 ans).</p>
<b>CANOË, KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES</b>	<p>Les mineurs de moins de 14 ans peuvent pratiquer sur les plans d'eau et rivières de classe I à III. Les mineurs de plus de 14 ans sur les rivières de classe IV.</p> <p>Avec la qualification Bafa « Canoë-Kayak », l'animateur peut encadrer les activités se déroulant sur les rivières de classes I et II comportant exceptionnellement des passages en classe III sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable. Au-delà, l'encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.</p>
<b>CANYONISME DESCENTE DE CANYON</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>ÉQUITATION</b>	<p>Les titulaires du Bafa peuvent encadrer la découverte et l'approche de l'animal. Cela consiste d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.</p> <p>Les pratiquants sont munis d'un casque.</p> <p>Pour les autres activités d'équitation, les encadrants doivent posséder un diplôme spécifique.</p>
<b>ESCALADE</b>	<p>L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins de 3 mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.</p> <p>Pour toutes les autres formes d'escalades, un diplôme spécifique est nécessaire</p>
<b>LOISIRS MOTORISES (ACTIVITES DE)</b>	<p>Les titulaires du Bafa avec qualification « activités de loisirs motocyclistes » peuvent encadrer cette activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités sur terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits</li> <li>- les activités sur des circuits</li> <li>- les activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique ; l'un des animateurs doit aussi être titulaire du permis moto ; maximum 7 pilotes par animateur chaque pilote doit être âgé de 14 ans au moins et être titulaire du BSR</li> </ul> <p>Pour encadrer les autres sports mécaniques (quad, karting) un diplôme spécifique est nécessaire.</p>
<b>PARCOURS ACROBATIQUES</b>	<p>Toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique, peut encadrer des parcours en ateliers amovibles sur corde à une hauteur inférieure à 3 mètres. L'effectif est limité à 12 mineurs par encadrant.</p> <p>Pour encadrer les autres parcours acrobatiques, un diplôme spécifique est nécessaire</p>
<b>PLONGEE SUBAQUATIQUE</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.

# Encadrement des activités physiques et sportives



ACTIVITÉ CONCERNÉE	CONDITIONS / COMMENTAIRES
<b>RANDONNÉE EN MOYENNE MONTAGNE ET PROMENADES</b>	Un titulaire du BAFA peut être responsable de la randonnée, si elle se déroule sur des chemins balisés offrant des itinéraires permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Toutes les autres promenades ou randonnées en montagne sont assurées par des personnes possédant un diplôme spécifique
<b>RAQUETTES À NEIGE SUR CIRCUIT AMENAGE ET SECURISE</b>	Un animateur titulaire du BAFA, appartenant à l'encadrement habituel du Cvl peut encadrer les promenades à proximité du centre durant moins d'une demi-journée. Un animateur pour douze participants L'activité doit être encadrée par des titulaires de diplômes spécifiques dans les autres cas (durée et/ou lieu d'activité différents).
<b>SKI</b>	A titre occasionnel, un animateur (titulaire ou non du Bafa) appartenant à l'encadrement habituel du centre peut pratiquer avec des enfants sur des pistes balisées, . Un animateur pour douze participants
<b>SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>SPELEOLOGIE</b>	La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0), peut être assurée par l'encadrement habituel du centre. La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>SPORTS AERIENS</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>SPORTS DE COMBAT</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>TIR À L'ARC</b>	Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable. Toutes les autres formes d'activités sont assurées par des personnes possédant un diplôme spécifique
<b>TIR AVEC ARMES A AIR COMPRIME</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>VOILE</b>	Les titulaires du BAFA qualification voile peuvent encadrer l'activité qui se déroule à moins de deux milles d'un abri. Dans des conditions différentes, l'encadrement est titulaire d'un diplôme spécifique.
<b>VOL LIBRE</b>	Encadrement assuré par des personnes titulaires d'un diplôme spécifique.
<b>VTT</b>	L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier, relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation autre que le respect du code de la route. L'encadrement de toutes les autres formes d'utilisation du VTT est assuré par des personnes possédant un diplôme spécifique (randonnée sur chemin balisés, terrains très accidentés).

## FOOT, VOLLEY, HAND, TENNIS, PETANQUE, BADMINGTON, ETC

Tous les autres « sports », non cités ci-dessus, sont praticables sous forme de jeu en Cvl déclarés et peuvent être encadrés par les animateurs habituels, à conditions de respecter le texte suivant :

« Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers » (Article L363-1 du code de l'éducation)

« L'aménagement de l'espace ainsi que le matériel et les équipements utilisés doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs » (Décret 2002-83 Jeunesse et Sports du 3 mai 2002).